

DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE N° 11

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

Enquêtes préliminaires et procès [art. 625.1; art. 536.4; art. 536.5 du *Code*]

CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE SUR LA PRATIQUE

CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT (art. 625.1 du *Code*)

11.01(1) Pour toutes les questions qui doivent faire l'objet d'une enquête préliminaire de deux jours ou plus, ou lorsque l'enquête préliminaire a fait l'objet d'une audience aux termes du paragraphe 536.4(1) (audiences spécialisées) à la demande de l'accusé ou du procureur, une conférence de règlement est tenue aux date, heure et lieu et selon les modalités que fixe le juge du tribunal.

11.01(2) Pour toutes les autres enquêtes préliminaires, à la demande de l'avocat ou de sa propre initiative, le juge du tribunal peut ordonner la tenue d'une conférence de règlement.

PRÉSENCE DE L'AVOCAT ET DE L'ACCUSÉ

Présence à la conférence

11.02(1) Avant d'assister à la conférence de règlement, la partie qui en demande la tenue doit avoir déposé la formule A (*Déclaration de l'avocat énonçant les points et le nom des témoins*) au tribunal au moment où la date de l'enquête préliminaire est fixée ou comme il est ordonné par le tribunal.

11.02(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, sont présents à la conférence de règlement le procureur et l'avocat de l'accusé ou l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat, chacun étant bien au fait des questions qui y seront abordées.

Rédaction d'un projet de rapport de conférence préparatoire

11.02(3) Avant d'assister à la conférence de règlement, le procureur et l'avocat de l'accusé peuvent rédiger ensemble un projet de rapport de conférence préparatoire, selon la formule 10, qui sera présenté au juge qui préside la conférence.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Nature générale de la conférence de règlement

11.03(1) Sauf ordonnance contraire du juge qui la préside, la conférence de règlement est une réunion informelle qui se déroule en chambre et où il peut être discuté pleinement et librement des questions soulevées, sans préjudice aux droits des parties à toute instance se déroulant par la suite.

11.03(2) Le juge qui préside la conférence de règlement ne présidera pas l'audience relative à toute question dont il a été traité au cours de la conférence de règlement à moins qu'elle n'ait été réglée, que toutes les parties demandent à ce que le juge préside la conférence de règlement et que le juge accepte de la présider.

Obtention de renseignements particuliers

11.03(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 11.03(1), le juge qui préside la conférence de règlement peut s'enquérir de ce qui suit :

- a) l'étendue de la divulgation faite par le procureur et de toute demande, actuelle ou consécutive, faite par l'accusé ou son avocat;
- b) la nature et le détail de toute requête qui doit être faite au début de l'enquête préliminaire, y compris :
 - (i) une demande d'annulation d'une dénonciation;
 - (ii) une demande de renvoi devant un autre tribunal ou d'ajournement de l'audition de l'enquête préliminaire;
 - (iii) une requête en vue de contester le caractère suffisant de la dénonciation, de faire ordonner que des précisions soient fournies ou de faire modifier la dénonciation ou l'un de ses chefs d'accusation;
 - (iv) une requête de procès distinct pour un chef d'accusation ou un accusé en particulier;
 - (v) une requête en vue de déterminer la capacité de l'accusé de subir son procès;
- c) l'établissement et la simplification des questions qui restent à régler à l'enquête préliminaire;
- d) l'identification des témoins devant être entendus à l'enquête, en tenant compte de leurs besoins et des circonstances;
- e) la possibilité d'obtenir des aveux et des consentements de façon à faciliter le règlement rapide, juste et équitable de l'instance;
- f) la durée approximative de l'enquête préliminaire;
- g) l'opportunité de fixer une date d'audience, si une date d'audience n'a pas été fixée pour quelque motif que ce soit;
- h) toute requête devant être présentée à l'enquête préliminaire conformément au paragraphe 540(7) du *Code*;
- i) toute autre question qui pourrait aider à favoriser la tenue d'une audience rapide, juste et équitable;
- j) la possibilité de régler la question avant la tenue du procès.

Ordonnances relatives à la tenue de conférences de règlement

11.04 À la fin de la conférence de règlement, le juge qui la préside peut :

- a) ajourner la conférence de règlement et ordonner la poursuite de la conférence de règlement et, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer la date, l'heure et le lieu de la conférence qui doit se poursuivre;
- b) donner des directives à l'avocat en ce qui concerne les autres mesures à prendre ou les renseignements qui doivent être obtenus et fixer les dates auxquelles ces directives doivent être respectés;
- c) s'il le juge nécessaire, annuler, abréger ou ajouter des dates aux dates de l'enquête préliminaire prévues afin de garantir que le temps réservé est approprié et de faciliter le respect des directives sur la pratique;
- d) ordonner que certaines motions préliminaires soient entendues avant la date de l'enquête préliminaire et, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer les dates auxquelles la motion sera entendue au préalable par le juge présidant l'enquête préliminaire affecté;
- e) si l'avocat de l'accusé ou le procureur présente une requête ou la renouvelle en vue de la tenue d'une audience spécialisée aux termes de l'article 536.4 après la fin de la conférence de règlement ou si le juge qui préside la conférence de règlement conclut qu'une audience spécialisée est nécessaire, transmettre une demande au juge qui présidera l'enquête préliminaire afin qu'il décide s'il doit ordonner la tenue d'une audience spécialisée conformément à l'article 536.4 du *Code*;
- f) une fois terminées toutes les réunions relatives à la conférence de règlement, préparer un rapport de conférence de règlement rédigé selon la formule 10, dont copie doit être donnée au procureur et à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat, et qui peut être fourni au juge présidant l'enquête préliminaire, accompagné de tout document pertinent.

AUDIENCES SPÉCIALISÉES (art. 536.4 du *Code*)

11.05(1) Après la fin de la conférence de règlement et à la demande du procureur, de l'avocat de l'accusé ou de la propre initiative du juge, le juge présidant l'enquête préliminaire peut ordonner la tenue d'une audience (audience spécialisée) conformément à l'article 536.4 du *Code*, aux date, heure et lieu et selon les modalités que fixe le juge.

PRÉSENCE DE L'AVOCAT ET DE L'ACCUSÉ

Présence à la conférence

11.06(1) Avant d'assister à l'audience spécialisée, la partie qui en demande la tenue doit avoir déposé la formule A (*Déclaration de l'avocat énonçant les points et le nom des témoins*) au tribunal au moment où la date de l'enquête préliminaire est fixée ou comme il est ordonné par le tribunal.

11.06(2) Sauf ordonnance contraire d'un juge, sont présents à l'audience spécialisée le procureur et l'avocat de l'accusé ou l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat, chacun étant bien au fait des questions qui y seront abordées.

Rédaction d'un projet de rapport de conférence préparatoire

11.06(3) Avant d'assister à l'audience spécialisée, le procureur et l'avocat de l'accusé peuvent rédiger ensemble un projet de rapport de conférence préparatoire, selon la formule 10, qui sera présenté au juge chargé de l'audience spécialisée.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Nature générale de l'audience spécialisée

11.07(1) Sauf ordonnance contraire du juge qui en est chargé, l'audience spécialisée est une réunion informelle qui se déroule en chambre et où il peut être discuté pleinement et librement des questions soulevées, sans préjudice aux droits des parties à toute instance se déroulant par la suite.

Obtention de renseignements particuliers

11.07(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 11.07(1), le juge qui est chargé de l'audience spécialisée conformément à l'article 536.4 du *Code* peut s'enquérir de toute question énoncée au paragraphe 11.03(3).

11.07(3) Tout aveu sur des questions de fait est obtenu ou toute entente conclue au cours de l'audience spécialisée est consigné dans la formule B par le juge chargé de l'audience.

11.07(4) Une requête devant être présentée à l'enquête préliminaire aux termes du paragraphe 540(7) du *Code* doit être signalée à l'audience spécialisée, et si elle est contestée, elle doit être déposée selon la formule 10 et entendue sur la foi du dossier dans le délai fixé par le juge qui préside l'audience spécialisée.

Ordonnances relatives à la tenue d'audiences spécialisées

- 11.08** À la fin de l'audience spécialisée, le juge qui en est chargé peut :
- a) ajourner ou poursuivre l'audience spécialisée aux dates, heures et lieux qu'il fixe;
 - b) donner des directives à l'avocat en ce qui concerne les autres mesures à prendre ou les renseignements qui doivent être obtenus et fixer les dates auxquelles ces directives doivent être respectés;
 - c) s'il le juge nécessaire, annuler, abréger ou ajouter des dates aux dates de l'enquête préliminaire prévues afin de garantir que le temps réservé est approprié et de faciliter le respect des directives sur la pratique;
 - d) ordonner que certaines motions préliminaires soient entendues avant la date de l'enquête préliminaire et, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer les dates auxquelles la motion sera entendue au préalable par le juge présidant l'enquête préliminaire affecté;
 - e) une fois terminées toutes les réunions relatives à l'audience spécialisée, préparer un rapport d'audience spécialisée rédigé selon la formule 10, dont copie doit être donnée au procureur et à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même s'il n'a pas d'avocat.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES [art. 625.1 du *Code*]

11.09(1) Pour toutes les questions qui doivent faire l'objet d'un procès de deux jours ou plus, une conférence préparatoire est tenue aux date, heure et lieu et selon les modalités que fixe le juge du tribunal.

11.09(2) Pour tous les autres procès, un avocat peut demander au juge du tribunal d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

PRÉSENCE DE L'AVOCAT ET DE L'ACCUSÉ

Présence à la conférence

11.10(1) Sauf ordonnance contraire d'un juge, sont présents à la conférence préparatoire le procureur et l'avocat de l'accusé ou l'accusé lui-même, s'il n'a pas d'avocat, chacun étant bien au fait des questions qui y seront abordées.

Rédaction d'un projet de rapport de conférence préparatoire

11.10(2) Avant d'assister à la conférence préparatoire, le procureur et l'avocat de l'accusé peuvent rédiger ensemble un projet de rapport de conférence préparatoire, selon la formule 10, qui sera présenté au juge qui préside la conférence.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Nature générale de la conférence

11.11(1) Sauf ordonnance contraire du juge qui la préside, la conférence préparatoire est une réunion informelle qui se déroule en chambre et où il peut être discuté pleinement et librement des questions soulevées, sans préjudice aux droits des parties à toute instance se déroulant par la suite.

11.11(2) Le juge qui préside la conférence préparatoire ne présidera pas l'audience relative à toute question dont il a été traité au cours de la conférence préparatoire à moins qu'elle n'ait été réglée, que toutes les parties demandent à ce que le juge préside la conférence préparatoire et que le juge accepte de la présider.

Obtention de renseignements particuliers

11.11(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe 11.11(1), le juge qui préside la conférence préparatoire conformément à l'article 536.4 du *Code* peut s'enquérir de toute question énoncée au paragraphe 11.03(3).

Ordonnances relatives à la tenue de conférences préparatoires

11.12 À la fin de la conférence préparatoire, le juge qui la préside peut :

- a) ajourner la conférence préparatoire et ordonner la poursuite de la conférence préparatoire et, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer la date, l'heure et le lieu de la conférence qui doit se poursuivre;
- b) donner des directives à l'avocat en ce qui concerne les autres mesures à prendre ou les renseignements qui doivent être obtenus et fixer les dates auxquelles ces directives doivent être respectés;
- c) s'il le juge nécessaire, annuler, abréger ou ajouter des dates aux dates du procès prévues afin de garantir que le temps réservé est approprié et de faciliter le respect des directives sur la pratique;
- d) ordonner que certaines motions préliminaires soient entendues avant la date du procès et, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer les dates auxquelles la motion sera entendue au préalable par le juge qui préside affecté;
- e) si la question traite d'une demande de réparation fondée sur la *Charte* autre qu'une requête visant à exclure des éléments de preuve, conjointement avec l'avocat et le coordonnateur des rôles, fixer les dates de motion et les dates de procès;
- f) une fois terminées toutes les réunions relatives à la conférence préparatoire, préparer un rapport de conférence préparatoire rédigé selon la formule 10, dont copie doit être donnée au procureur et à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé lui-même s'il n'a pas d'avocat, et qui peut être fourni au juge qui préside, accompagné de tout document pertinent.